Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3119

18.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3119 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/110 en prolongeant la période d'application des mesures d'urgence concernant des cas confirmés d'infestation par le petit coléoptère des ruches en France et en Italie et en ajoutant la région de la Sicile en Italie à l'annexe de ladite décision en tant que zone faisant l'objet de ces mesures d'urgence

[notifiée sous le numéro C(2024) 8783]

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

(1) L'infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) est une maladie répertoriée mentionnée à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 et une maladie des catégories D et E mentionnée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([2]).

(2) Cette maladie est absente de la majeure partie de l'Union, mais on observe des infestations dans la région de la Calabre, en Italie, depuis septembre 2014, et dans le département français d'outre-mer de l'île de La Réunion depuis 2022. Actuellement, la décision d'exécution (UE) 2023/110 de la Commission ([3]) établit certaines mesures de santé animale d'urgence en ce qui concerne des infestations confirmées par le petit coléoptère des ruches en Italie et en France, la Calabre et l'île de La Réunion étant répertoriées à l'annexe de ladite décision d'exécution en tant que zones faisant l'objet de ces mesures d'urgence.

(3) L'Italie et la France ont toutes deux récemment notifié à la Commission de nouveaux cas d'infestation par le petit coléoptère des ruches en Calabre et sur l'île de La Réunion. De plus, l'Italie a aussi récemment notifié à la Commission plusieurs nouveaux cas d'infestation par le petit coléoptère des ruches détectés dans la région de la Sicile, qui n'est pas répertoriée à l'annexe de ladite décision d'exécution en tant que zone faisant l'objet desdites mesures d'urgence.

(4) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, ainsi que pour éviter que l'infestation par le petit coléoptère des ruches ne se propage à d'autres zones de l'Union, il convient d'ajouter la région de la Sicile à la liste des États membres ou des zones d'États membres faisant l'objet de mesures d'urgence en raison de la présence de cas d'infestation par le petit coléoptère des ruches qui figure à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/110.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/110 du 12 janvier 2023 établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne des cas confirmés d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) en Italie et en France et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2021/597 (JO L 13 du 16.1.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/110/oj).

(5) En outre, la décision d'exécution (UE) 2023/110 est applicable jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, compte tenu des difficultés persistantes que rencontrent les États membres ces dernières années pour éradiquer le petit coléoptère des ruches dans les États membres touchés, il convient de proroger les mesures d'urgence prévues dans ladite décision d'exécution. Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/110 afin qu'elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2026.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/110 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2023/110 est modifiée comme suit:

1. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.».

2. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2024.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des États membres ou des zones d'États membres faisant l'objet de mesures d'urgence prévues à l'article 2, paragraphe 1

État membre	Zones faisant l'objet de mesures d'urgence
France	Département de La Réunion
Italie	Région de la Calabre: toute la région Région de la Sicile: toute la région